

qu'elles seront inviolablement observées, tant judiciairement qu'extra judiciairement, par tous, quelles que soient leur dignité et leur prééminence. Nous déclarons nul et de nulle valeur tout ce qui pourrait être tenté en sens contraire, en vertu de quelque autorité et sous quelque prétexte que ce soit, sciemment ou par ignorance, nonobstant toutes choses contraires, même celles dignes de mention spéciale, auxquelles sans aucune exception, en vertu de la plénitude de Notre puissance, de science certaine, et *motu proprio*, en ce qui concerne les choses susdites, Nous dérogeons expressément et déclarons qu'il est expressément dérogé.

Nous voulons, en outre, qu'aux exemplaires de ces lettres, même imprimés, mais souscrits de la main d'un notaire et munis du sceau d'une personne constituée en dignité, on accorde la même confiance qu'on accorderait aux présentes lettres, comme manifestation de Notre volonté.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de Notre Constitution, ordonnance, union, limitation, dérogation et volonté, ou d'y faire opposition par une audace téméraire. Si quelqu'un osa commettre cet attentat, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout puissant, et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le IV des nones d'octobre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, de Notre pontificat le vingtième.

C. Card. ALOISI MASELLA
Pro Dataire.

A. Card. MACCHI

Vu :

de la Curie : I. DE AQUILA CONTI

Lieu 1 du plomb.

Enregistré à la Secrétairerie des Brefs.

I. CUGNONI.

APPROBATION DU MINISTRE GÉNÉRAL.

DE TOUT L'ORDRE DES FRÈRES MINEURS

Nous approuvons cette traduction française de la Constitution apostolique *Felicitate*, après avoir constaté sa fidèle exactitude et sa parfaite conformité au sens du texte original.

Rome, Saint-Antoine, 6 novembre 1897.

FR. LOUIS LAUER,
Min. Gén.